



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-115

En date du 14 juin 2019

Portant refus de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU d'installer et d'exploiter un parc sur la commune d'Adriers (86 430).

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande présentée en date du 27 avril 2016 par la SAS FERME EOLIENNE DE TAGEAU dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg (SIREN : 535 256 895) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune d'Adriers, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire enquêteur, le 26 juillet 2018 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 3 août 2018 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Queaux, Adriers, Moussac, L'Isle-Jourdain, Millac, Mouterre-sur-Blourde, Persac, Moulismes et Nérignac ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 2 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 juin 2016 ;

**Vu** le rapport du 12 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 7 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une ICPE "*ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral*" ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment "*la protection de la nature, de l'environnement et des paysages*" ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur un point haut du plateau (côte NGF entre 196 et 215) et que des éoliennes de très grande hauteur (180 m en bout de pâle) sur ce plateau majoritairement constitué de champs et de prairies faiblement boisés dégageant de larges perspectives visuelles exposeront à :

- une perception visuelle importante renforcée de nuit par la signalisation (clignotant rouge) ;
- un rapport d'échelle disproportionné par rapport aux autres éléments de faible hauteur du paysage ;
- des effets cumulés avec les parcs existants ou en projet à proximité (environ 135 éoliennes dans un rayon de 20 km autour du projet) ;

**CONSIDÉRANT** que sur le site d'implantation, les travaux de voirie, les postes de livraison et les superstructures, la suppression des haies dans le cadre des travaux d'aménagement impacteront de façon durable et même irréversible le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'aire d'étude intermédiaire (5 km), il a été répertorié 5 sites, 20 monuments historiques et 50 édifices repérés à l'inventaire, représentant une importante densité patrimoniale sans compter le patrimoine vernaculaire qui participe à l'attractivité touristique des zones rurales ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration de parcs éoliens sur le territoire de la commune d'Adriers, qui accueille déjà deux parcs à moins de 5 km du projet, les parcs « Terrres Froides Energies » et « Adriers Energies », comportant chacun 5 éoliennes, entraînera un effet d'encerclement au niveau des hameaux de L'Age Boutrie, les Effets, Royaux, la Bouigie et Massignac, voire de saturation, notamment au droit des hameaux Tageau, Royoux et la Bouige, en cas d'autorisation du projet objet du présent arrêté, qui porte lui-même sur 10 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes d'Adriers, Queaux, Moussac, L'Isle-Jourdain, Millac, Mouterre-sur-Blourde, Persac, Moulismes et Nérignac ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune d'Adriers, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Adriers pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune d'Adriers fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne d'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Adriers ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DE TAGEAU.

Poitiers le, 14 juin 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC